



26 février 2014

13.467 – Initiative parlementaire Energie d'ajustement. Obligation de prendre en charge les coûts pour un approvisionne- ment sûr en électricité

Avant-projet relatif à la modification de
la loi sur l'approvisionnement en électricité
Evaluation de la consultation

Office fédéral de l'énergie (OFEN)
sur mandat de la
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du
Conseil national (CEATE-N)



Table des matières

1	Procédure de consultation	3
1.1	Introduction à la thématique	3
1.2	Modifications proposées	5
2	Participants à la consultation	6
3	Avis général	7
3.1	Approbation générale	7
3.2	Approbation générale avec demandes de modification	8
3.3	Rejet général avec demandes de modification	8
3.4	Rejet général	8
3.5	Abstention	8
4	Prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan	9
4.1	Approbation	9
4.2	Approbation avec demandes de modification	10
4.3	Rejet, mais disposition au compromis	10
4.4	Rejet	10
5	Facturation des coûts de la gestion du programme prévisionnel avec l'énergie d'ajustement	11
5.1	Approbation	11
5.2	Approbation avec demandes de modification	12
5.3	Rejet, mais disposition au compromis	12
5.4	Rejet	12
6	Délégation du règlement des modalités au Conseil fédéral (art. 14a [nouveau], al. 3)	14
6.1	Approbation	14
6.2	Approbation avec demandes de modification	14
6.3	Approbation seulement avec réserve ou rejet avec disposition au compromis	15
6.4	Rejet	15
7	Dispositions transitoires (rétroactivité) (art. 33a [nouveau])	16
7.1	Approbation	16
7.2	Approbation avec demandes de modification	16
7.3	Rejet, mais disposition au compromis	17
7.4	Rejet	17
8	Autres propositions	17
8.1	Définition légale de l'énergie d'ajustement	17
8.2	Définition légale de l'énergie d'ajustement	17
9	Liste des abréviations	18



1 Procédure de consultation

Le 14 octobre 2013, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a décidé à l'unanimité d'élaborer une modification de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹ visant à préciser l'imputation des coûts de l'énergie d'ajustement en vigueur et à garantir ainsi un approvisionnement sûr en électricité. Elle a pour ce faire déposé une initiative parlementaire. La décision de la commission a été soumise à la commission homologue du Conseil des États (CEATE-E), conformément à l'art. 109, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)². Celle-ci a examiné la proposition de l'initiative lors de sa séance du 25 octobre 2013 et a approuvé à l'unanimité la décision de la commission. La commission du Conseil national a établi par la suite un avant-projet de loi. Elle a été secondée dans ses travaux par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le 4 novembre 2013, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a déposé une initiative parlementaire qui demande de modifier la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et a envoyé l'avant-projet en consultation.

1.1 Introduction à la thématique

La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral a induit une certaine insécurité juridique concernant l'obligation de prise en charge des coûts pour l'énergie d'ajustement. Dans l'arrêt du 2 mai 2013 A-8641/2010, le Tribunal administratif fédéral a constaté que la loi sur l'approvisionnement en énergie instaure le principe du prélèvement et ne prévoit pas explicitement que les groupes-bilan supportent les coûts. Cet arrêt concerne l'imputation des coûts de la mise en réserve de puissance de réglage tertiaire aux groupes-bilan et non l'imputation des coûts de l'énergie d'ajustement. Il n'est toutefois pas exclu que les tribunaux prennent une décision semblable en ce qui concerne l'imputation des coûts de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan. En juin 2013, des groupes-bilan actifs en Suisse ont défendu dans une requête à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) le point de vue selon lequel ils n'avaient pas non plus à assumer les coûts de l'énergie d'ajustement. Pour l'heure la procédure a été suspendue.

Si l'on veut que le réseau électrique offre la stabilité d'exploitation voulue, il faut qu'il y ait toujours autant de courant injecté dans le réseau que de courant soutiré. Les groupes-bilan établissent au plus tard la veille (ex ante) des prévisions concernant la fourniture et l'acquisition d'électricité (programmes prévisionnels) et les transmettent à la société nationale du réseau de transport.

Lorsque dans la zone de réglage Suisse, il y a le jour concerné plus de courant soutiré qu'injecté ou inversement, la société nationale du réseau de transport équilibre ces écarts en recourant à l'énergie de réglage («énergie de réserve»). En ce qui concerne l'énergie de réglage sollicitée, il s'agit d'une fourniture physique réelle. Les écarts agrégés des différents groupes-bilan sont déterminants pour connaître la quantité d'énergie de réglage nécessaire. Si un groupe-bilan soutire plus d'énergie que la quantité annoncée et qu'un autre groupe-bilan en soutire moins, le tout s'équilibre et la quantité d'énergie de réglage sollicitée est moins importante. En tant que responsable de la gestion du bilan d'ajustement, la société nationale du réseau de transport acquiert au préalable l'énergie de réglage nécessaire au moyen d'appels d'offres mensuels, hebdomadaires et journaliers. Le décompte des différences entre le programme prévisionnel et la fourniture effective d'énergie (calcul de l'énergie

¹ RS 734.7

² RS 171.10



d'ajustement) commence le jour suivant (ex post). Contrairement à l'énergie de réglage, l'énergie d'ajustement n'est pas une fourniture physique réelle mais constitue une simple valeur de décompte. Si le groupe-bilan a soutiré plus d'énergie que la quantité annoncée par le programme prévisionnel, le groupe-bilan présente un découvert de couverture. La société nationale du réseau de transport facture au groupe-bilan le prix du marché plus un supplément multiplié par le nombre de kilowattheures correspondant au découvert de couverture au titre d'énergie d'ajustement. A l'inverse, si le groupe-bilan a soutiré moins de courant qu'annoncé, ce qui constitue un excédent de couverture, il se voit créditer une somme correspondant aux kilowattheures de l'excédent de couverture multipliée par le prix du marché mais réduit. En règle générale, un contrat est conclu entre le groupe-bilan et les participants raccordés, en vertu duquel le responsable du groupe-bilan répercute sur les participants de son groupe-bilan les coûts facturés ou les montants crédités. La société nationale du réseau de transport fixe les prix de l'énergie d'ajustement pour chaque quart d'heure de manière à ce qu'ils soient moins avantageux que les prix du marché. Ainsi, cela incite les groupes-bilan – et en fonction du contrat, également leurs participants – à respecter le mieux possible leurs estimations.

La gestion du bilan avec facturation de l'énergie d'ajustement correspond à l'approche actuelle de la branche, représente un pilier central de la réglementation actuelle du marché et est notamment appliquée sous cette forme en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche et dans d'autres pays de l'UE. Jusqu'à présent, les groupes-bilan se sont tous acquittés sans réserve de l'énergie d'ajustement. Les expériences réalisées jusqu'ici montrent que les groupes-bilan réagissent de manière sensible à la tarification de l'énergie d'ajustement. Si en revanche ils venaient à ne plus du tout devoir s'acquitter des coûts de l'énergie d'ajustement, ils n'auraient plus d'incitation à respecter leurs programmes prévisionnels et le besoin en énergie de réglage augmenterait fortement. Cela mettrait considérablement en danger la sécurité de l'exploitation du réseau et de l'approvisionnement en Suisse ainsi que le réseau interconnecté international. Afin d'éviter cette situation, il faut qu'un nouvel art. 14a LApEI mentionne explicitement que les groupes-bilan doivent assumer les coûts. Cette mesure permet de créer la sécurité juridique nécessaire.



1.2 Modifications proposées

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3, let. d et al. 3^{bis} (*nouveau*)

³ Les tarifs d’utilisation du réseau doivent:

d) abrogé

^{3bis} La rémunération pour l’utilisation du réseau ne peut pas inclure les coûts facturés individuellement par la société nationale du réseau ou les gestionnaires de réseau.

Art. 14a (*nouveau*) Coûts facturés individuellement pour l’énergie d’ajustement

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan les coûts de l’énergie d’ajustement.

² Elle fixe le prix de l’énergie d’ajustement de manière à promouvoir un engagement efficace de l’énergie de réglage et la mise en réserve de puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l’énergie d’ajustement sont définis en fonction des coûts de l’énergie de réglage et des coûts de gestion du programme prévisionnel. Si la vente d’énergie d’ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 33a (*nouveau*) Disposition transitoire relative à la modification du ...

L’imputation des coûts pour l’énergie d’ajustement, appliquée sur la base du droit en vigueur, reste valable.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.



2 Participants à la consultation

Tableau 1. Groupement des participants à la consultation

	Invités à donner leur avis	Dont avis reçus	Autres avis reçus	Total
Cantons	26	23	0	23
Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	12	4	0	4
Services cantonaux de l'énergie	27	2	0	2
Commissions et conférences	6	2	0	2
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	3	3	0	3
Industrie électrique	16	7	3	10
Industrie du gaz et du pétrole	3	0	0	0
Associations faitières de l'économie	9	6	1	7
Organisations actives dans le domaine des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	24	5	0	5
Industrie et services	30	6	1	7
Autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique	10	0	1	1
Organisations de consommateurs	5	1	0	1
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	29	4	0	4
Organisations scientifiques	5	1	0	1
Total	205	64	6	70

En tout, 205 participants représentant la politique, l'économie et la société ont été invités à se prononcer sur les modifications de la loi proposées dans le cadre de l'lv. pa. 13.467. Le taux de retour se monte à 34%. La majorité des réponses proviennent des cantons, de l'industrie électrique, des associations faitières de l'économie, de l'industrie et des services.

En sus des participants invités à se prononcer, six autres organisations ont donné un avis de leur propre initiative, principalement des grandes entreprises d'approvisionnement en énergie.
(Repower, ewz, Groupe E, HEV, Centre Patronal, commune de Thalwil Projektmission Energie)

Les chapitres suivants présentent un dépouillement objectif et neutre des différents avis émis par les participants à la consultation.



3 Avis général

Tableau 2. Avis général des participants à la consultation

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Abstention
Cantons	23	21	1	0	0	1
Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	4	4	0	0	0	0
Services cantonaux de l'énergie	2	1	0	0	0	1
Commissions et conférences	2	1	0	0	0	1
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	3	2	0	0	0	1
Industrie électrique	10	7	0	0	1	2
Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0	0
Associations faitières de l'économie	7	4	0	0	0	3
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	5	4	0	0	0	1
Industrie et services	7	6	0	0	0	1
Autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique	1	1	0	0	0	0
Organisations de consommateurs	1	1	0	0	0	0
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	4	3	0	0	0	1
Organisations scientifiques	1	1	0	0	0	0
Total	70	56	1	0	1	12

3.1 Approbation générale

La majorité des avis reçus considèrent que les mesures prévues sont judicieuses et, par conséquent, approuvent en général le texte de loi proposé.

Cantons ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VS, NE, GE, JU; PLR, PVL, UDC, PS, EnDK, SAB, Union des villes suisses, economiesuisse, USAM, USP, USS, Baudirektion canton ZG, Swisssolar, swissgrid, FPE, AES, Fédération des Entreprises Romandes Genève, GGS, IGEB, Swissmem, VSIG Commerce Suisse, FPC, Aqua Viva – Rheinaubund, SES, WWF, SATW, Infracore, swisscleantech, swissclear, SSG, commune de Thalwil Projektmission Energie, ewz, Centre Patronal, Repower, Groupe E; **56 avis en tout**



3.2 Approbation générale avec demandes de modification

Le canton de Thurgovie approuve le principe d'inscrire dans la loi l'obligation de prendre en charge les coûts de l'énergie d'ajustement mais demande que la nouvelle disposition (art. 14a) soit introduite comme art. 20a dans la LApEI. Selon l'avis y relatif, l'art. 14 règle l'accès au réseau et la rémunération pour l'utilisation du réseau. Or, les coûts de l'énergie d'ajustement sont facturés individuellement et non pas via la rémunération pour l'utilisation du réseau. Par conséquent, il n'est pas judicieux d'introduire cette nouvelle disposition dans le domaine de la rémunération pour l'utilisation du réseau.

Canton TG, **1 avis en tout**

3.3 Rejet général avec demandes de modification

Aucun participant à la consultation ne rejette de manière générale la modification de la loi en faisant des propositions de modifications.

0 avis en tout

3.4 Rejet général

Swisselectric est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de définir explicitement dans la loi qui doit prendre en charge les coûts de l'énergie d'ajustement. En effet, swisselectric estime que les clauses des contrats conclus entre swissgrid et chaque groupe-bilan représentent une base juridique suffisante pour imputer les coûts de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan. C'est pourquoi, de son point de vue, il est inutile de légiférer en la matière.

swisselectric, **1 avis en tout**

3.5 Abstention

12 participants à la consultation ont déclaré qu'ils s'abstenaient de prendre position.

HEV, VUE naturemade, Eco Swiss, Swisscom, Verein Energy Certificate System, Nagra, UPS, SEC Suisse, Association des communes suisses, COMCO, canton GL et Baudirektion canton UR; **12 avis en tout**



4 Prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan

Tableau 3. Appréciation des participants à la consultation sur la prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Abstention
Cantons	2	2	0	0	0	0
Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	1	1	0	0	0	0
Services cantonaux de l'énergie	0	0	0	0	0	0
Commissions et conférences	0	0	0	0	0	0
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	0	0	0
Industrie électrique	1	1	0	0	0	0
Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0	0
Associations faitières de l'économie	0	0	0	0	0	0
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	0	0	0	0	0	0
Industrie et services	0	0	0	0	0	0
Autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique	0	0	0	0	0	0
Organisations de consommateurs	0	0	0	0	0	0
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	0	0	0	0	0	0
Organisations scientifiques	0	0	0	0	0	0
Total	4	4	0	0	0	0

4.1 Approbation

Tous les participants à la consultation qui se sont exprimés spécifiquement sur la facturation de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan sont favorables à ce que cette énergie continue à être imputée aux groupes-bilan. Selon eux, la facturation de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan est une pratique qui a fait ses preuves depuis 2009. En outre, elle est nécessaire pour inciter à respecter les programmes prévisionnels et ainsi à recourir le moins possible à l'énergie de réglage qui est chère. Les avis suivants approuvent spécifiquement la proposition d'inscrire dans la loi la prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan:

Cantons TG, VS, swisselectric, PS; **4 avis en tout**



4.2 Approbation avec demandes de modification

Aucune demande de modification portant spécifiquement sur la prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan n'a été reçue.

0 avis en tout

4.3 Rejet, mais disposition au compromis

Aucun avis négatif n'a été reçu spécifiquement concernant la prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan.

0 avis en tout

4.4 Rejet

Aucun avis négatif n'a été reçu spécifiquement concernant la prise en charge des coûts de l'énergie d'ajustement par les groupes-bilan.

0 avis en tout



5 Facturation des coûts de la gestion du programme prévisionnel avec l'énergie d'ajustement

Tableau 4. Appréciation des participants à la consultation sur la facturation des coûts de la gestion du programme prévisionnel avec l'énergie d'ajustement

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Abstention
Cantons	4	2	0	0	2	0
Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	2	0	0	0	2	0
Services cantonaux de l'énergie	0	0	0	0	0	0
Commissions et conférences	0	0	0	0	0	0
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	0	0	0
Industrie électrique	5	0	0	0	5	0
Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0	0
Associations faîtières de l'économie	0	0	0	0	0	0
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	1	0	1	0	0	0
Industrie et services	2	0	0	0	2	0
Autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique	0	0	0	0	0	0
Organisations de consommateurs	0	0	0	0	0	0
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	0	0	0	0	0	0
Organisations scientifiques	0	0	0	0	0	0
Total	14	2	1	0	11	0

5.1 Approbation

La minorité des participants à la consultation qui se sont exprimés spécifiquement sur la tarification de l'énergie d'ajustement approuvent la tarification proposée de l'énergie d'ajustement par les coûts de l'énergie de réglage et de la gestion du programme prévisionnel conformément à la pratique courante de 2009 à 2011 inclus.

Le canton de Berne salue notamment le fait que, par cette réglementation, les coûts de la gestion du programme prévisionnel sont calculés proportionnellement au montant des coûts de l'énergie de réglage, ce qui simplifie le processus de décompte et correspond à la pratique avant 2012.

Le canton du Valais salue notamment le fait que la facturation de l'énergie d'ajustement par les coûts de l'énergie de réglage et de la gestion du programme prévisionnel permet d'éviter l'introduction d'un autre tarif individuel pour ladite gestion. En outre, le décompte des coûts de la gestion du programme



prévisionnel avec l'énergie d'ajustement réduirait les coûts des services-système généraux. C'est la raison pour laquelle les deux participants à la consultation suivants sont expressément favorables à la tarification de l'énergie d'ajustement avec les coûts de l'énergie de réglage et de la gestion du programme prévisionnel.

Cantons BE, VS; **2 avis en tout**

5.2 Approbation avec demandes de modification

Le participant à la consultation swisscleantech est en principe favorable à la réglementation qui précise que les coûts de l'énergie de réglage et de la gestion du programme prévisionnel sont facturés avec l'énergie d'ajustement. Selon cette association, il conviendrait cependant d'assurer que les coûts de l'énergie d'ajustement qui sont facturés aux groupes-bilan couvrent toujours au moins les coûts réels de l'énergie de réglage et de la gestion du programme prévisionnel. Aussi demande-t-elle l'adaptation suivante du libellé:

«Les prix de l'énergie d'ajustement **couvrent au total au moins** les coûts de l'énergie de réglage et les coûts de gestion du programme prévisionnel.»

swisscleantech, **1 avis en tout**

5.3 Rejet, mais disposition au compromis

Aucune demande de modification n'a été reçue concernant la facturation des coûts de la gestion du programme prévisionnel conjointement avec l'énergie d'ajustement.

0 avis en tout

5.4 Rejet

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés spécifiquement sur la tarification de l'énergie d'ajustement sont opposés à ce que les coûts de la gestion du programme prévisionnel soient intégrés dans l'énergie d'ajustement. Dans l'ensemble, ils demandent la poursuite de la pratique menée à partir de 2012 et la tarification de l'énergie d'ajustement seulement avec les coûts de l'énergie de réglage et non avec les coûts de la gestion du programme prévisionnel.

Contradiction avec l'intention d'inscrire la pratique courante dans la loi

Selon les participants à la consultation, la proposition de loi contredit, avec la modification de loi visée, l'intention d'inscrire dans la loi la pratique courante afin de créer la sécurité juridique. Ils avancent l'argument que les auteurs de l'initiative écrivent dans le rapport explicatif pour la consultation que la sécurité du droit est garantie sans pour autant modifier un système qui a fait ses preuves et que la modification de la loi est conforme à l'approche actuelle de la branche. Les participants à la consultation font valoir que la tarification de l'énergie d'ajustement par les coûts de l'énergie de réglage et de la gestion du programme prévisionnel ne correspond justement pas à la pratique actuelle mais à celle qui avait été menée de 2009 à 2011. Depuis 2012, l'énergie d'ajustement est facturée uniquement avec les coûts de l'énergie de réglage alors que les coûts de la gestion du programme prévisionnel sont facturés individuellement aux groupes-bilan. Voilà pourquoi, selon eux, la proposition de loi ne correspond pas à la pratique courante comme annoncé dans le rapport explicatif.



Gestion du programme prévisionnel comme condition de base pour la gestion des groupes-bilan

La gestion du programme prévisionnel est, selon les participants à la consultation, une base indispensable pour pouvoir exploiter le système des groupes-bilan dans sa forme actuelle. C'est la raison pour laquelle les coûts de la gestion du programme prévisionnel devraient être imputés aux services-système généraux et payés via les rémunérations du réseau.

Discrimination des groupes-bilan avec fournisseurs finaux par rapport aux groupes-bilan purement commerciaux

Les participants à la consultation font valoir que les groupes-bilan raccordés à des consommateurs sont discriminés par rapport aux groupes-bilan purement commerciaux. En effet, les groupes-bilan purement commerciaux n'ont en général pas besoin d'énergie d'ajustement alors que les groupes-bilan raccordés à des consommateurs en ont presque toujours besoin. La pratique courante consistant à facturer individuellement et proportionnellement les coûts de la gestion du programme prévisionnel à tous les groupes-bilan (et donc aussi aux groupes-bilan purement commerciaux) correspond, pour les participants à la consultation, à la répercussion selon le principe de causalité des coûts de la gestion du programme prévisionnel.

Les participants à la consultation sont d'avis que la facturation des coûts de la gestion du programme prévisionnel avec l'énergie d'ajustement profiterait injustement aux groupes-bilan qui sont seulement actifs dans le négoce de l'énergie. Comme en général les groupes-bilan purement commerciaux n'ont pas besoin d'énergie d'ajustement et que les groupes-bilan raccordés aux consommateurs en ont toujours besoin, les consommateurs finaux seraient discriminés parce qu'ils subventionneraient indirectement les coûts de la gestion du programme prévisionnel des groupes-bilan purement commerciaux.

Enfin, les participants à la consultation font valoir que la facturation des coûts de la gestion du programme prévisionnel avec l'énergie d'ajustement conduit à une inégalité de traitement des consommateurs finaux captifs de l'approvisionnement de base. Ils avancent que les coûts facturés pour la gestion du plan prévisionnel seraient plus ou moins élevés selon l'efficacité du responsable du groupe-bilan. Or, les consommateurs finaux captifs de l'approvisionnement de base ne peuvent pas changer pour un groupe-bilan plus efficace.

Pour toutes ces raisons, les participants à la consultation suivants demandent que les coûts de la gestion du programme prévisionnel soient supprimés de l'article de loi 14a (nouveau), al. 2, proposé.

Cantons AR, TG, PVL, UDC, swisselectric, swissgrid, Swisspower, AES, Swissmem, Centre Patronal, Repower; **11 avis en tout**



6 Délégation du règlement des modalités au Conseil fédéral (art. 14a [nouveau], al. 3)

Tableau 5: Appréciation des participants à la consultation sur la délégation du règlement des modalités au Conseil fédéral

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Abstention
Cantons	0	0	0	0	0	0
Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	0	0	0	0	0	0
Services cantonaux de l'énergie	0	0	0	0	0	0
Commissions et conférences	0	0	0	0	0	0
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	0	0	0
Industrie électrique	2	0	0	0	2	0
Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0	0
Associations faitières de l'économie	0	0	0	0	0	0
Organisations actives dans le domaine des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	0	0	0	0	0	0
Industrie et services	0	0	0	0	0	0
Autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique	0	0	0	0	0	0
Organisations de consommateurs	0	0	0	0	0	0
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	0	0	0	0	0	0
Organisations scientifiques	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	2	0

6.1 Approbation

Aucune approbation spécifique à la délégation du règlement des modalités (art. 14a [nouveau], al. 3) n'a été reçue.

0 avis en tout

6.2 Approbation avec demandes de modification

Aucune demande de modification portant spécifiquement sur la délégation du règlement des modalités (art. 14a [nouveau], al. 3) n'a été reçue.

0 avis en tout



6.3 Approbation seulement avec réserve ou rejet avec disposition au compromis

Aucune demande de modification portant spécifiquement sur la délégation du règlement des modalités au Conseil fédéral n'a été reçue.

0 avis en tout

6.4 Rejet

Deux participants à la consultation rejettent spécifiquement l'art. 14^{bis}, al. 3. Selon eux, la compétence du Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution est déjà réglée de manière générale à l'art 30, al. 2, LApEI. C'est la raison pour laquelle il n'est plus nécessaire de la mentionner à nouveau.

swisselectric, Repower; **2 avis en tout**



7 Dispositions transitoires (rétroactivité) (art. 33a [nouveau])

Tableau 5: Appréciation des participants à la consultation sur les dispositions transitoires

	Avis reçus	Oui	Oui, mais	Non, mais	Non	Abstention
Cantons	0	0	0	0	0	0
Partis politiques (représentés à l'Assemblée fédérale)	2	1	0	0	1	0
Services cantonaux de l'énergie	0	0	0	0	0	0
Commissions et conférences	0	0	0	0	0	0
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	0	0	0
Industrie électrique	3	0	0	0	3	0
Industrie du gaz et du pétrole	0	0	0	0	0	0
Associations faitières de l'économie	0	0	0	0	0	0
Organisations actives dans les domaines des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	0	0	0	0	0	0
Industrie et services	0	0	0	0	0	0
Autres organisations de politique énergétique et de technique énergétique	0	0	0	0	0	0
Organisations de consommateurs	1	1	0	0	0	0
Organisations pour la protection de l'environnement et du paysage	0	0	0	0	0	0
Organisations scientifiques	0	0	0	0	0	0
Total	6	2	0	0	4	0

7.1 Approbation

Deux participants à la consultation approuvent spécifiquement l'art. 33a (nouveau) parce que la sécurité du droit pour la pratique actuelle de facturation serait rétablie avec l'effet rétroactif.

PS, FPC; **2 avis en tout**

7.2 Approbation avec demandes de modification

Aucune demande de modification portant spécifiquement sur les dispositions transitoires n'a été reçue.

0 avis en tout



7.3 Rejet, mais disposition au compromis

Aucune demande de modification portant spécifiquement sur les dispositions transitoires n'a été reçue.

0 avis en tout

7.4 Rejet

Certains participants à la procédure rejettent spécifiquement l'art. 33a (nouveau). Selon eux, l'initiative parlementaire 13.467 est née de la crainte que l'imputation actuelle des coûts de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan puisse se révéler illicite en raison de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en relation avec l'imputation des coûts individuels dans le domaine de l'approvisionnement en électricité, et ce notamment parce que la facturation de l'énergie d'ajustement aux groupes-bilan reposait sur l'art. 15, al. 1, let. b, OApEI qui a été abrogé. Le droit actuel ne se fonde donc plus sur un article de loi valable mais peut être décidé par le Tribunal administratif fédéral. En ce sens, la modification rétroactive de la loi crée plus d'insécurité de droit qu'elle ne crée de sécurité, notamment parce que, en l'espèce, les tribunaux ont dû constater l'illicéité de certaines dispositions. Par ailleurs, selon eux, il convient par principe de refuser d'introduire un effet rétroactif dans la loi fédérale car cette rétroactivité est contraire au principe de la confiance.

swisselectric, UDC, Repower, AES; **4 avis en tout**

8 Autres propositions

Certains participants à la consultation ont fait des propositions qui ne concernent pas, ou seulement indirectement, le texte de loi proposé. Le rapport rendant compte des résultats de la consultation se réfère aux avis qui concernent le fond et la forme de l'initiative parlementaire 13.467. Il ne détaille pas les avis qui dépassent ce cadre. Les propositions présentées aux points 8.1 à 8.2 ne concernent pas directement l'intention de l'initiative parlementaire 13.467 mais présentent certains points communs. C'est pour cela qu'elles sont brièvement expliquées.

8.1 Définition légale de l'énergie d'ajustement

Repower expose que le calcul de l'énergie d'ajustement ne repose pas seulement sur les coûts de l'énergie de réglage. Par exemple, le prix spot entre aussi dans le mécanisme de la formation du prix de l'énergie d'ajustement. Selon Repower, le prix spot n'est pas un prix d'énergie de réglage. Pour cette raison, il n'est que partiellement correct de calculer le prix de l'énergie d'ajustement en fonction de l'énergie de réglage.

8.2 Définition légale de l'énergie d'ajustement

Le canton de Lucerne suggère de définir l'énergie d'ajustement à l'art. 4 LApEI pour des raisons de lisibilité.



9 Liste des abréviations

AES	Association des entreprises électriques suisses
COMCO	Commission de la concurrence
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
ewz	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FPC	Fondation pour la protection des consommateurs
FPE	Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique
GGs	Gruppe Grosser Stromkunden
HEV	Société suisse des propriétaires fonciers
IGEB	Groupement d'intérêt des industries intensives en consommation d'énergie
Nagra	Société coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PVL	Parti vert-libéral
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SATW	Académie suisse des sciences techniques
SES	Fondation suisse de l'énergie
SP	Parti socialiste suisse
SSG	Société suisse pour la géothermie
UDC	Union démocratique du centre
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
WWF	World Wildlife Fund Suisse